

Re Couture

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

ÉRIC COUTURE

2009 OCRCVM 45

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 16 septembre 2009

Décision: Le 20 octobre 2009

(24 paras.)

Formation d'Instruction :

Madame Lise Casgrain

Monsieur Jean André Élie

Me Claude Bisson, président

Comparutions:

Me Sébastien Dyotte, pour l'OCRCVM

Me Yves Robillard (Bélanger Sauvé), pour Éric Couture

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 ainsi qu'à la Règle de procédure 15, les parties soumettent à la formation l'entente de règlement qu'elles ont signée en application de la Règle de procédure 14.

¶ 2 Au paragraphe 71 de l'entente dont l'original a été produit comme pièce **P-1** on peut lire :

« 71. L'intimé reconnaît les infractions suivantes aux Règles et Directives de l'OCRCVM, ou aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'Association;

Titres autres que des titres d'organismes de placement collectif détenus hors livre

Chef No. 1

En novembre 2005, alors qu'il était à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé avait sous sa responsabilité les comptes d'environ 35 clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient des billets à ordre de Gestion MRACS ltée et de Les investissements Real Vest inc., soit des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres

approximative de 1,5 millions de dollars, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

Défaut de divulguer un conflit d'intérêts

Chef No. 2

Entre décembre 2004 et octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc., l'intimé a fait défaut d'informer ses clients de l'existence d'un conflit d'intérêts entre Valeurs mobilières iForum inc. et Mount Real Corporation avant qu'ils achètent ou renouvellent divers billets à ordre de Gestion MRACS ltée et Les investissements Real Vest inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29. »

¶ 3 Les paragraphes 72, 73 et 74 de l'entente P-1 se lisent :

« 72. Pour tous les chefs d'infraction no.1 à no.2 inclusivement, décrits au paragraphe 71, l'intimé accepte de se voir imposer globalement les sanctions suivantes et de s'y soumettre :

- i. Une amende au montant de 35 000,00 \$
- ii. L'exigence de refaire et réussir le *Cours sur le Manuel sur les normes de conduite*, dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières, dans les six (6) mois de la prise d'effet de la présente entente de règlement, comme condition au maintien de son autorisation comme représentant inscrit;
- iii. L'exigence de faire l'objet d'une *supervision stricte* pour une période de douze (12) mois et que des rapports de supervision stricte (annexe A) soient produits mensuellement au service de l'inscription de l'OCRCVM, comme conditions au maintien de son autorisation comme représentant inscrit;

73. Sauf ordonnance contraire, l'amende imposée à l'intimé est payable immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.

74. Sauf indication contraire, toute suspension, interdiction ou condition prévue à l'entente de règlement commence à la date d'effet de l'entente de règlement. »

¶ 4 C'est le 16 septembre 2009 que l'entente P-1 a été soumise à la formation pour l'audience sur cette entente de règlement alors que les parties ont fait leurs représentations, les seuls faits y étant pertinents étant ceux contenus dans l'entente ainsi que le prescrit la règle de procédure 15.3(1).

¶ 5 L'affaire fut prise en délibéré le 16 septembre, les parties étant alors prévenues que la décision ne serait prononcée que dans plusieurs semaines vu les absences du pays de membres de la formation.

¶ 6 L'article 36 du Statut 20 précise le rôle d'une formation d'instruction à l'issue d'une audience de règlement : accepter l'entente de règlement ou la rejeter. Face aux infractions reconnues par un intimé, à la lumière de leur gravité, des circonstances et des critères applicables, la formation n'a pas à se substituer aux termes de l'entente; elle n'a qu'à apprécier si les sanctions proposées sont justes et raisonnables.

¶ 7 Quant aux faits, le paragraphe 14 de l'entente P-1 se lit :

« 14. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente

entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement. »

¶ 8 Le parcours professionnel de l'intimé est décrit comme suit aux paragraphes 15, 16 et 17 de l'entente P-1 :

« 15. Le tableau qui suit résume l'historique d'inscription de l'intimé :

Période	Inscription	Firme
Novembre 1993 à février 1995	représentant inscrit en organismes de placement collectif	Services Investors Ltée
Mars 1995 à juin 1995	représentant inscrit en organismes de placement collectif	Capital Midland Walwyn
Juin 1995 à décembre 1997	représentant inscrit de plein exercice	Capital Midland Walwyn
Décembre 1997 à mars 2001	représentant inscrit en organismes de placement collectif	Gestion Fonds Norshield
Mars 2001 à novembre 2005	représentant inscrit de plein exercice	Valeurs mobilières Norshield inc. / Valeurs mobilières iForum inc.
Décembre 2005 à aujourd'hui	représentant inscrit de plein exercice	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

16. Ainsi, l'intimé a été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières à l'emploi de deux sociétés membres de l'ACCOVAM/OCRCVM depuis mars 2001;

17. L'intimé était, à tout moment pertinent, à l'emploi de l'ancienne société membre de l'ACCOVAM Valeurs mobilières iForum inc. (« VM iForum »); »

¶ 9 Le premier chef reproche à l'intimé un manquement à l'article 1 de la Règle 29 qui a trait à la conduite des affaires par diverses personnes, dont le représentant inscrit, fonction qu'exerçait l'intimé.

¶ 10 Ce dernier reconnaît avoir eu une « conduite commerciale inconvenante ».

¶ 11 Par ailleurs, ce n'est pas lui qui avait la responsabilité de voir à l'inscription aux livres dont le chef no 1 fait état de l'absence.

¶ 12 Les faits récités dans l'entente P-1 n'indiquent pas que l'intimé avait l'obligation de vérifier si les inscriptions aux livres avaient été faites. Quoi qu'il en soit, c'était une bonne pratique de s'assurer que c'était le cas.

¶ 13 S'il y a eu une conduite commerciale inconvenante, c'est que l'intimé avait la responsabilité des billets à ordre détenus par des clients par son entremise et que ces billets à ordre auraient dû être inscrits dans les livres de son employeur, ce qui ne fut pas le cas. Il s'agit donc d'un manquement réglementaire de sa part, même si, à cet égard, sa responsabilité n'était pas de première ligne.

¶ 14 La situation qui a conduit au chef no 2 est plus préoccupante. Au moment où ils ont fait l'acquisition des billets à ordre ou procédé au renouvellement, les clients de l'intimé auraient dû être informés du conflit d'intérêts entre Valeurs mobilières iForum Inc. et Mount Real Corporation.

¶ 15 Tel que le fait voir l'entente P-1, les sociétés impliquées étaient tricotées très serrées et il y avait beaucoup d'inter actionnariat entre elles, leurs structures corporatives étant complexes.

¶ 16 Des clients de l'intimé à qui ce dernier n'a pas donné l'opportunité d'un choix éclairé dans leurs

placements ont subi des pertes monétaires mais ces pertes n'ont pas été le résultat du conflit d'intérêts non divulgué, cette non-divulgaration étant, elle, la faute de l'intimé.

¶ 17 En effet, l'intimé avait les obligations récitées aux paragraphes 65, 66, 67, et 70 de l'Entente P-1 :

- « 65. Or, l'intimé aurait dû savoir que le président et chef de l'exploitation de MRC, Joseph Pettinicchio, était également le président de Réseau financier iForum inc., l'actionnaire majoritaire de VM iForum depuis octobre 2002, le plaçant ainsi dans une situation évidente de conflit d'intérêts;
- 66. Aussi, l'intimé aurait dû savoir que MRC a détenu une participation de 29% dans Real Vest jusqu'en 2004;
- 67. De plus, l'intimé aurait dû savoir que jusqu'au 30 septembre 2002, MRC a été l'actionnaire principal de MRACS;
- 70. Bien que l'intimé devait connaître cette situation de conflit d'intérêts, il ne l'a pas révélé à ses clients à qui il a conseillé d'acheter ou de renouveler des billets à ordre de Real Vest et MRACS de décembre 2004 à octobre 2005. »

¶ 18 L'intimé a manqué de diligence et de prudence. En tant que représentant inscrit de plein exercice, il avait l'obligation de bien connaître les titres offerts à ses clients ainsi que les relations entre les sociétés émettrices et le courtier. Il devait en informer ses clients. Ne le faisant pas, il a eu une conduite négligente et répréhensible mais non frauduleuse.

¶ 19 De tels manquements ont un certain effet sur l'intégrité de la profession et sur la perception que les investisseurs peuvent avoir quant à la confiance dans le processus et dans le rôle du représentant financier.

¶ 20 Par ailleurs, le dossier révèle des circonstances atténuantes, telles l'absence d'intention malveillante et de conduite frauduleuse, la non-préméditation, l'absence de dossier disciplinaire antérieur, la reconnaissance de la responsabilité et la coopération à l'enquête.

¶ 21 Habituellement, des frais d'enquête sont mis à la charge d'un intimé. Ce n'est pas le cas ici et, à l'audience, à notre demande, on nous a donné des explications : comme le font voir les représentations que les avocats nous ont faites le 16 septembre et dont nous avons eu le bénéfice de la transcription des notes sténographiques (page 84), la présente plainte a été portée dans le cadre d'une enquête considérable visant d'autres entités et le dossier dont nous disposons n'a pas requis des recherches particulières.

¶ 22 Par ailleurs, nous avons examiné la jurisprudence que les parties nous ont soumise de même que les lignes directrices qui, quoi que non impératives, peuvent servir de guide.

¶ 23 Nous sommes d'avis que les différents éléments de la sanction qui sont décrits au paragraphe 3 de la présente décision représentent une peine juste et raisonnable.

¶ 24 **ET POUR CES MOTIFS, NOTRE FORMATION:**

En application du sous-paragraphe (a) du paragraphe (1) de l'article 36 du Statut 20,

ACCEPTE l'entente de règlement dont les conclusions sont reproduites au paragraphe 3 de la présente décision.

MONTREAL, ce 20 octobre 2009

Lise Casgrain

Jean André Élie

Claude Bisson, président

